CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.329 du 24 septembre 2015

A. 216.979/XV-2891

En cause : **1. MIKLÒS** Zoltàn,
2. RUSCHER Véronique,
ayant élu domicile chez
Me G. JACOBS, avocat,
avenue des Arts 1
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

tiers intéressé :

la STIB
ayant élu domicile chez
Me I. COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint 586 bte 9
1082 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 17 septembre 2015 par Zoltàn Miklòs et Véronique Ruscher, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision du fonctionnaire-délégué du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2015, retirant le permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2014 à la STIB octroyant un permis d'urbanisme à la STIB pour renouveler les voies de tram et aménager un demi-site propre tram avec la mise à sens unique de l'avenue Dejaer, repositionner les embarcadères, et octroyant un nouveau permis d'urbanisme à la STIB avec le même objet»;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 2015 à 9 heures 30;

Vu la requête en intervention introduite le 23 septembre 2015 par la S.T.I.B.;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. JACOBS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. LECOMTE et L. PEETERS, *loco* Me I. COOREMAN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 23 septembre 2015 la S.T.I.B. demande à intervenir; qu'étant bénéficiaire du permis attaqué elle a intérêt à intervenir;

Considérant que le permis attaqué a pour objet d'autoriser la STIB à renouveler les voies de tram avenue Dejaer, avenue Demeur, place Van Meenen et rue de Lombardie, à aménager un demi-site propre pour le tram avec la mise à sens unique de l'avenue Dejaer et à repositionner les embarcadères; qu'il retire et remplace une précédente décision adoptée 22 décembre 2014 qui a fait l'objet d'un recours en annulation (215.626/XV-2784) au sujet duquel l'auditeur a établi un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure concluant au caractère manifestement fondé d'un moyen;

Considérant que les requérants soutiennent, à l'appui de la demande de suspension, qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, au sujet de laquelle ils s'expriment comme suit:

> «La durée des travaux a été fixée à 9 mois. Les nuisances liées à ce genre de travaux d'infrastructure (nuisances sonores, poussière, tremblement des marteaux-piqueurs, réduction de l'accessibilité au quartier et aux maisons, réductions des emplacements de parking ou même impossibilité de se garer, ...) sont évidentes.
>
> Le plus grand souci des riverains, y compris les parties requérantes, réside dans le permis rendant possible que de trams plus grands et de trams plus lourds pourraient utiliser les voies renouvelées dès que les travaux d'infrastructures seront accomplis. Cela aura comme conséquence probable et certaine (vu les constats au niveau du non-respect des normes et de l'incapacité de la STIB de résoudre la problématique) que les nuisances actuelles au niveau acoustique et vibratoire ne seront qu'amplifiées, avec un risque de détérioration

de l’état général et de la stabilité des immeubles qui souffrent déjà énormément des vibrations actuelles, dont des nombreuses fissures apparues ces dernières années sur les immeubles du quartier y font preuves.

Le rapport du bureau étude ARIES a déjà démontré que les seuils applicables étaient largement dépassés. La mise en service de trams beaucoup plus longs en beaucoup plus lourds amplifiera certainement encore cette problématique.

On ne voit guère l’intérêt de commencer un chantier de travaux dont l’avantage ou l’intérêt est mis en cause.

Vu la durée prévue pour l’exécution de ce chantier et les nuisances propres à ce genre de chantier, la suspension de la décision est nécessaire, d’autant plus qu’une éventuelle annulation de la décision attaquée en plein milieu du chantier pourrait avoir des conséquences énormes sur la vie quotidienne des riverains, la mobilité (publique et privée) et la sécurité générale du quartier. On se voit mal de vivre dans une rue entièrement ou partiellement déterrée, devenue inaccessible, avec toutes les conséquences au niveau de la propreté et sécurité publique,

Il est en plus évident et très probable que les autorités concernées, ainsi que le demandeur dans sa qualité d’exploitant du réseau de transport public (la STIB) ne seront plus tentés de procéder à de mesures de réparation ou de procéder à la remise en état d’origine de l’espace publique, une fois que les travaux seront exécutés et que la nouvelle infrastructure sera mise en service.

Il est également évident qu’une fois les travaux accomplis (dans 9 mois), que l’infrastructure sera définitive, et que l’utilisation de trams plus longs et plus lourds dans un quartier non adapté à ce genre de mastodontes sera un fait accompli.

Pour ces raisons les parties requérantes demandent à votre Conseil de suspendre la décision attaquée en extrême urgence, afin d’éviter que les travaux concernées puissent commencer et afin que les parties requérantes ne soient pas confrontés à des faits accomplis.»

Considérant que l’objet principal des travaux est de remplacer les voies de tram actuelles, dont l’intervenante indique qu’elles ont atteint la limite d’usure et doivent être remplacées à brève échéance, par de nouvelles voies qui sont conçues selon une technique différente, celle des «poutres-rails» et des «dalles flottantes»;

Considérant que ces travaux ont notamment pour objectif de diminuer les bruits et vibrations pour les riverains; que les documents versés au dossier indiquent qu’effectivement la technique envisagée limite les gènes sonores et vibratoires; que la réalisation de ces travaux n’implique pas nécessairement que des trams plus longs et plus lourds soient par la suite utilisés, et que, de toute manière, l’importance des bruits et vibrations provoquées par un tram ne dépend pas de sa longueur ou de son poids, mais de sa conception et de son poids par essieu; que les requérants n’apportent aucun élément convaincant dont il se déduirait que même si des trams plus longs étaient utilisés, les travaux autorisés par le permis attaqué, qui tendent à diminuer le bruit et les vibrations, n’auraient pas l’effet escompté; que l’urgence liée à la nécessité de prévenir ce dommage n’est pas établie;

Considérant que la réalisation de travaux de renouvellement des voiries, quelques incommodants qu’ils soient, fait partie des inconvénients normaux que doit

supporter toute personne habitant à proximité d'une voie publique; que l'urgence liée à la nécessité de prévenir ce dommage ne peut être prise en considération;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 € qu'elle demande; que, par contre, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de procédure à la partie intervenante, en application de l'article 30/1, dernière phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon laquelle «Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité»;

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la STIB est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-quatre septembre deux mille quinze, par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY